

GUIDE PRATIQUE SUR LA PROTECTION DES TITRES

**Destiné aux conseillers financiers
et aux planificateurs financiers
du Nouveau-Brunswick**

Octobre 2026



COMMISSION DES SERVICES
FINANCIERS ET DES SERVICES
AUX CONSOMMATEURS
DU NOUVEAU-BRUNSWICK



Si vous ou un membre de votre équipe employez les titres de « conseiller financier », de « planificateur financier », ou un titre similaire, sachez que de nouvelles exigences s'appliquent désormais à leur utilisation au Nouveau-Brunswick. En effet, le 1^{er} janvier 2026, la *Loi sur la protection des titres de conseiller financier et de planificateur financier* (la *Loi*) est entrée en vigueur. La *Loi* établit un cadre réglementaire auquel toute personne qui choisit d'utiliser le titre de « conseiller financier », de « planificateur financier » ou un titre similaire doit se conformer. L'utilisation d'un titre protégé est facultative, mais les personnes qui choisissent de s'en prévaloir doivent être titulaires des titres de compétences reconnus.

Ce guide pratique est conçu pour vous aider à :

- Déterminer si la protection des titres vous concerne ou s'applique à un membre de votre organisation.
- Comprendre les conditions requises pour utiliser un titre protégé.
- Identifier les prochaines étapes, que vous utilisiez déjà un titre protégé ou que vous envisagiez de le faire.

Nous vous invitons à consulter les listes de contrôle et à faire circuler ces ressources au sein de votre équipe.

Pour plus d'informations, consultez fcnb.ca/fr/titres.

TABLE DES MATIÈRES

Pour tout comprendre	3
Listes de contrôle et organigrammes	8
Communications	12

Avertissement :

Ce guide pratique est fourni à titre d'information uniquement et ne saurait offrir de conseils d'ordre juridique. Son contenu reflète la législation en vigueur à la date de publication. Les utilisateurs du présent guide devront veiller à un usage des informations contenues dans ce guide à la fois raisonné et conforme aux politiques et aux procédures de leur organisation. La Commission ne saurait être tenue pour responsable des pertes, dommages ou autres conséquences découlant de l'usage ou du mauvais usage du présent guide pratique.

GUIDE PRATIQUE SUR LA PROTECTION DES TITRES

COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

POUR TOUT COMPRENDRE

L'importance de la protection des titres pour votre organisation

Les gens du Nouveau-Brunswick devraient pouvoir prendre des décisions financières importantes en toute clarté et avec assurance lorsqu'ils consultent des professionnels pour les aider à prendre ces décisions. En fait, c'est ce qu'ils attendent... et ils ne sont pas les seuls.

Partout au Canada, les investisseurs accordent de l'importance au titre des professionnels des finances dont ils sollicitent les services : 87 % d'entre eux (9 investisseurs sur 10) en font même un critère important¹.

Pourtant, la situation actuelle peut largement prêter à confusion. En raison de la grande variété de titres utilisée dans le secteur des services financiers, les consommateurs et les investisseurs ont de la difficulté à comprendre à qui ils ont affaire ou quelles sont les qualifications d'une personne censée leur prodiguer des conseils financiers. Ce manque de clarté peut nuire à la confiance au moment où celle-ci est essentielle à la prise de décisions financières judicieuses.

Consciente de ce problème, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick a commencé dès 2021 à élaborer un régime de protection des titres susceptible de rendre le marché plus transparent et cohérent. Le régime ainsi mis en place établit des normes claires en ce qui a trait à l'utilisation de titres tels que « conseiller financier » et « planificateur financier », et garantit que toute personne qui les utilise (ainsi que des titres similaires) répond à un ensemble d'exigences de formation.

Bien que l'adhésion à ce cadre réglementaire soit facultative, ses bienfaits sont collectifs. Plus les professionnels et les organisations participeront, plus le message adressé à la population néo-brunswickoise sera celui d'un secteur épris de clarté, de normalisation et de responsabilité. En choisissant d'y participer, votre organisation contribuerait notablement au renforcement de la protection des investisseurs et de la crédibilité du marché financier du Nouveau-Brunswick, tout en valorisant les professionnels qui la représentent.

C'est le moment d'agir. Nous encourageons votre organisation à étudier le nouveau cadre de réglementation, à réfléchir à l'utilisation actuelle des titres par des membres de votre personnel et à prendre les mesures nécessaires pour que ceux-ci y adhèrent. Ce faisant, vous ferez de votre organisation une référence en matière de transparence et de responsabilité, et vous contribuerez à l'établissement de normes claires et uniformes, ce qui profitera à votre clientèle, à votre personnel et à l'ensemble du marché financier néo-brunswickois.



To-Linh Huynh

Directrice générale des valeurs mobilières et directrice
des conseillers financiers et des planificateurs financiers

1. Enquête de FAIR Canada sur les titres professionnels (novembre 2023).

Contexte

- 2021 – Le gouvernement du Nouveau-Brunswick charge la Commission d'élaborer un régime provincial de protection des titres.
- Août 2021 – Consultation publique auprès des intervenants du secteur, et des défenseurs des consommateurs et des investisseurs.
- Mai 2022 – Soumission d'un projet de loi à la province.
- 16 juin 2023 – La *Loi* reçoit la sanction royale.
- Janvier 2024 – Publication de deux règles proposées pour soutenir la législation, pour une période de consultation de 90 jours.
- 7 novembre 2025 – Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor approuve les deux règles.
- 1^{er} janvier 2026 – La *Loi sur la protection des titres de conseiller financier et de planificateur financier* entre en vigueur.

Qui est concerné?

Les règles du Nouveau-Brunswick relatives à la protection des titres s'appliquent à toute personne souhaitant utiliser le titre de « conseiller financier », de « planificateur financier » ou un titre similaire dans le but d'exercer au Nouveau-Brunswick, notamment :

- Les personnes qui, au 1^{er} janvier 2026, utilisaient déjà le titre de « conseiller financier », de « planificateur financier » ou un titre similaire. Ces personnes peuvent bénéficier d'un délai supplémentaire pour se conformer aux nouvelles exigences.
- Les personnes qui, après le 1^{er} janvier 2026, ont commencé à utiliser un titre protégé ou un titre similaire. Ces personnes ne peuvent pas bénéficier d'une quelconque période de transition. Elles ne peuvent utiliser l'un de ces titres que si elles détiennent un titre de compétence approuvé par un organisme d'accréditation agréé par la Commission.

Par « titre similaire », on entend l'équivalent de « conseiller financier » et de « planificateur financier » dans une autre langue, une abréviation ou un titre pouvant prêter à confusion avec les titres de « conseiller financier » ou de « planificateur financier ». Pour consulter une liste d'exemples, lisez [ce bulletin](#).

Avantages pour le secteur

✓ Une plus grande confiance du public

Votre clientèle comprendra mieux les qualifications détenues par les professionnels qu'elle consulte pour effectuer des choix financiers importants.

✓ Un renforcement de la crédibilité et de la réputation de votre organisation

Votre adhésion à la réglementation témoigne d'un engagement en faveur de la transparence, de la normalisation de la profession et d'un esprit de responsabilité dans la manière dont votre organisation présente son personnel qualifié.

✓ Une cohérence accrue au sein de votre organisation

En adoptant des intitulés de poste clairs et cohérents au sein de vos équipes, où qu'elles se trouvent, vous limitez le risque de confusion dans l'esprit de votre clientèle.

✓ Un réel alignement sur les normes du secteur

La nouvelle réglementation s'appuie sur d'autres systèmes d'accréditation et de réglementation en vigueur au Canada, afin que les personnes qualifiées puissent continuer à utiliser les titres protégés avec un minimum de perturbations et de coûts.

✓ Une preuve de compétence

Les membres de votre personnel peuvent présenter plus clairement leurs qualifications et leurs connaissances aux gens du Nouveau-Brunswick.

✓ Un risque réduit d'utilisation abusive ou d'interprétation erronée des titres

Les nouvelles règles clarifient les attentes et assurent le contrôle actif de l'utilisation des titres, ce qui contribue à protéger votre organisation contre les problèmes liés à une utilisation approximative ou incohérente des titres.

Pourquoi participer dès maintenant?

Pour faire de votre organisation une référence

Une adhésion précoce témoigne de votre positionnement à la pointe du secteur et de votre souci de clarté et de normalisation professionnelle.

Pour anticiper les changements opérationnels

Le fait d'agir maintenant permet à votre organisation d'actualiser sa communication ainsi que les titres et les qualifications de son personnel, de manière structurée et sans perturbation majeure. Des périodes de transition sont prévues pour les personnes qui, au 1^{er} janvier 2026, utilisaient déjà l'un des titres protégés.

Pour répondre aux exigences croissantes de votre clientèle

Au Nouveau-Brunswick, on s'attend à une plus grande transparence concernant les titres des professionnels du secteur financier. En adhérant au nouveau cadre réglementaire, vous répondrez déjà à ces attentes.

Pour asseoir votre image de marque

Des titres clairs et crédibles sont de nature à renforcer la manière dont votre organisation et ses professionnels sont perçus par votre clientèle et le grand public.



Fonctionnement

La Commission :

- Approuve les organismes d'accréditation et tient à jour une liste de ces organismes sur son site Web.
- Approuve les titres de compétence requis pour utiliser les deux titres protégés.
- Supervise les organismes d'accréditation afin de s'assurer que ceux-ci :
 - proposent des programmes d'accréditation efficaces;
 - supervisent les titulaires de titres de compétence;
 - traitent les plaintes de consommateurs en temps utile.
- Traite les plaintes déposées à l'encontre des organismes d'accréditation agréés.
- Prend des mesures disciplinaires à l'encontre des entités qui se font passer pour des organismes d'accréditation agréés et à l'encontre des personnes qui utilisent les titres protégés sans titre de compétence.

Les organismes d'accréditation approuvés :

- Délivrent les titres de compétence de conseiller financier et de planificateur financier.
- Gèrent et assurent le suivi d'un programme d'accréditation en tant que conseiller financier ou planificateur financier.
- Donnent suite aux plaintes relatives à la conduite d'un conseiller financier ou d'un planificateur financier accrédité.

Les titulaires de titres de compétence :

- Obtiennent un agrément délivré par un organisme d'accréditation approuvé par la Commission afin de pouvoir utiliser le titre de conseiller financier ou de planificateur financier, ou un titre similaire.
- S'engagent à respecter le code de déontologie de leur organisme d'accréditation et les normes professionnelles de leur secteur.
- Respectent les exigences de leur organismes d'accréditation en matière de formation continue.

LISTES DE CONTRÔLE ET ORGANIGRAMMES

Organigramme de la période de transition

Ai-je droit à une période de transition?

Étape 1 – Depuis quand utilisez-vous le titre? Au choix :

Après le 1^{er} janvier 2026

- Vous ne **pouvez pas bénéficier** d'une période de transition.
- Vous ne pouvez utiliser le titre qu'à une condition : avoir obtenu un titre de compétence reconnu par la Commission ✓

Avant le 1^{er} janvier 2026 (inclus)

- Vous **pouvez** bénéficier d'une période de transition.



Étape 2 – Détenez-vous un titre de compétence délivré par un organisme d'accréditation approuvé par la Commission?

Oui – Vous pouvez continuer à utiliser votre titre.

Non – Vous pouvez continuer à utiliser votre titre de manière temporaire, pendant votre période de transition.



Étape 3 – Quel titre utilisez-vous? Au choix :

Conseiller financier (ou similaire) :
vous avez jusqu'au 1^{er} janvier 2028 pour obtenir un titre de compétence reconnu.

Planificateur financier (ou similaire) :
vous avez jusqu'au 1^{er} janvier 2030 pour obtenir un titre de compétence reconnu



Étape 4 – Au terme de votre période de transition...

Si vous avez obtenu un titre de compétence reconnu :



✓ Vous pouvez continuer à utiliser le titre.

Si vous n'avez PAS obtenu un titre de compétence reconnu :



! Vous devez cesser d'utiliser le titre immédiatement.

Liste de contrôle : votre organisation est-elle prête?

- ☐ Recensez les membres de votre personnel qui utilisent les titres de « conseiller financier » ou de « planificateur financier » (ou un titre similaire), et qui :
 - exercent au Nouveau-Brunswick;
 - fournissent des services de conseils financiers ou de planification financière au Nouveau-Brunswick;
 - communiquent avec leur clientèle au Nouveau-Brunswick par la poste, par téléphone, par courriel ou par toute autre méthode.
- ☐ Vérifiez si leurs qualifications répondent aux exigences prévues par la nouvelle réglementation.
- ☐ Identifiez la période de transition qui les concernent (le cas échéant).
[Voir « Périodes de transition »](#)
- ☐ Communiquez en interne la date limite qui correspond à chaque cas.
[Voir « Modèle d'annonce sur l'Intranet »](#)
- ☐ Mettez à jour les politiques relatives à l'utilisation des titres.
- ☐ Passez en revue votre matériel publicitaire ou marketing, vos sites Web, vos chaînes de médias sociaux, vos signatures de courriel, vos cartes professionnelles, votre papier à en-tête et vos formulaires en veillant à la bonne utilisation des titres.
- ☐ Indiquez les prochaines étapes à votre personnel.

CONSEIL : transmettez la liste de contrôle suivante aux membres de votre personnel

Liste de contrôle : la protection des titres vous concerne-t-elle?

Étape 1 – Utilisation d'un titre

☐

Utilisez-vous le titre de « conseiller financier »?

☐

Utilisez-vous le titre de « planificateur financier »?

☐

Utilisez-vous un titre similaire, par exemple l'équivalent de « conseiller financier » et de « planificateur financier » dans une autre langue, une abréviation ou un titre pouvant être confondu avec un titre protégé? Vous trouverez une liste d'exemples dans [ce bulletin](#).

Si vous avez répondu OUI à l'une des questions ci-dessus, la réglementation sur la protection des titres vous concerne. Pour savoir si votre utilisation d'un titre est conforme à la loi, consultez le service juridique de votre organisation.

Étape 2 - Vérification du titre de compétence

☐

Êtes-vous titulaire d'un titre de compétence délivré par un organisme d'accréditation approuvé? Consultez [cette page](#) pour obtenir la liste des titres de compétence et des organismes d'accréditation approuvés.

☐

Votre titre de compétence figure-t-il sur la liste?

Si la réponse est NON, vous devrez peut-être prendre des mesures supplémentaires.

Étape 3 – Comprendre les périodes de transition

☐

Utilisez-vous déjà votre titre quand la loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026?

Si la réponse est NON, passez à l'étape 5.

☐

Avez-vous vérifié votre admissibilité à l'une des périodes de transition?

[Voir « Périodes de transition »](#)

Si la réponse est OUI, identifiez la date limite que vous devez respecter.

Étape 4 – Déterminer les prochaines étapes

☐

Renseignez-vous sur les organismes d'accréditation agréés et choisissez celui qui vous convient le mieux.

☐

Communiquez avec l'organisme d'accréditation et déposez une demande de titre de compétence.

☐

Actualisez la manière dont vous présentez votre titre (site Web, médias sociaux, signature de courriel, cartes d'affaires, etc.)

Étape 5 – Obtenir un titre protégé

☐

Avez-vous commencé à utiliser un titre protégé (ou un titre similaire) après le 1^{er} janvier 2026?

Si la réponse est OUI, vous devez cesser d'utiliser ce titre. Les périodes de transition ne s'appliquent pas à vous. Vous ne pouvez utiliser ce titre que si vous êtes titulaire d'un titre de compétence approuvé par la Commission et délivré par un organisme d'accréditation agréé.

COMMUNICATIONS

Modèle d'annonce sur l'intranet

N'hésitez pas à personnaliser le message ci-dessous en fonction de vos besoins.

Tout savoir sur la nouvelle loi sur la protection des titres

Si vous utilisez un titre de « conseiller financier », de « planificateur financier » ou un titre similaire au Nouveau-Brunswick, sachez que leur utilisation est désormais soumise à de nouvelles exigences.

La *Loi sur la protection des titres de conseiller financier et de planificateur financier* est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Elle restreint l'utilisation de ces titres aux seules personnes qui détiennent un titre de compétence reconnu et qui sont en règle avec leur organisme d'accréditation agréé.

Déterminez si le titre que vous utilisez actuellement est protégé. Vérifiez ensuite votre titre de compétence et si vous pouvez bénéficier d'une période de transition.

Dans un premier temps, consultez le site Web de la [Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick](#).



Modèle de courriel à diffuser au personnel

N'hésitez pas à personnaliser le message ci-dessous en fonction de vos besoins.

Objet : Mesures à prendre – Protection des titres au Nouveau-Brunswick

De nouvelles exigences s'appliquent désormais à l'utilisation des titres de « conseiller financier », de « planificateur financier » ou d'un titre similaire.

La *Loi sur la protection des titres de conseiller financier et de planificateur financier* est entrée en vigueur au Nouveau-Brunswick le 1^{er} janvier 2026. En vertu de cette loi, seules les personnes titulaires d'un titre de compétence reconnu peuvent utiliser les titres de « conseiller financier », de « planificateur financier » ou tout titre similaire.

La Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick est l'organisme chargé d'appliquer le cadre provincial de réglementation des titres protégés.

Pourquoi est-ce important?

Ce régime de protection des titres vise à mieux protéger les consommateurs et les investisseurs en favorisant la transparence, et en faisant en sorte que le public du Nouveau-Brunswick puisse travailler en toute confiance avec les titulaires de ces titres. En vertu de la loi, toute personne qui utilise les titres de « conseiller financier », de « planificateur financier » ou un titre similaire doit :

- Être titulaire d'un titre de compétence délivré par un organisme d'accréditation agréé par la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick.
- Être en règle avec cet organisme d'accréditation.
- Répondre aux exigences de formation et, le cas échéant, aux exigences de formation continue.
- Respecter le code de déontologie et les normes professionnelles de l'organisme d'accréditation.
- Se soumettre à la procédure de traitement des plaintes et aux mesures disciplinaires de l'organisme d'accréditation.

Ce que vous devez faire maintenant

- Déterminer si la nouvelle réglementation relative à la protection des titres professionnels au Nouveau-Brunswick s'applique à vous.
- Vérifier si vous détenez un titre de compétence reconnu.
- Si vous ne possédez pas de titre de compétence reconnu, suivre des étapes supplémentaires.
- Déterminer si vous êtes admissible à une période de transition vous permettant de continuer à utiliser votre titre.
- Consulter le site Web de la [Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick](#) pour obtenir de plus amples informations.

Guide de conversation avec la clientèle

Voici quelques exemples de messages que vous pouvez transmettre à votre clientèle si elle vous interroge sur votre titre, un changement de titre ou les nouvelles règles sur la protection des titres.

Si vous êtes déjà titulaire d'un titre de compétence :

Le Nouveau-Brunswick encadre désormais l'utilisation des titres de « conseiller financier », de « planificateur financier » ou de titres similaires. L'utilisation de ces titres est réservée aux personnes titulaires d'un titre de compétence et qui respectent un ensemble de normes professionnelles. Je suis titulaire d'un titre de compétence reconnu et je continue de remplir les conditions requises pour exercer en qualité de [conseiller financier/planificateur financier].

Si votre titre a changé :

Vous avez peut-être remarqué un changement dans mon titre. En effet, notre organisation adhère au nouveau régime néo-brunswickois de protection des titres. La province a instauré de nouvelles règles concernant l'utilisation des titres de « conseiller financier », de « planificateur financier » ou de titres similaires. L'utilisation de ces titres est désormais réservée aux personnes qui sont titulaires d'un titre de compétence et qui respectent un ensemble de normes professionnelles.

Si un client vous demande pourquoi la protection des titres a été instaurée au Nouveau-Brunswick :

Cette nouvelle réglementation aide les consommateurs et les investisseurs du Nouveau-Brunswick à mieux comprendre les qualifications et les connaissances requises de la part des professionnels qui utilisent un titre protégé. Elle apporte également une plus grande clarté et renforce la confiance du public dans notre secteur.

Si un client vous demande comment vérifier un titre protégé ou un titre de compétence :

La Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick tient à jour une liste des organismes d'accréditation et des titres de compétence. Pour obtenir des informations supplémentaires, consultez le site FCNB.ca.

FAQ destinée aux services de conformité

Q – Quels sont les titres concernés?

R – La nouvelle législation s'applique à toute personne souhaitant utiliser les titres de « conseiller financier » ou de « planificateur financier » (ou des titres similaires) au Nouveau-Brunswick. Cela inclut notamment :

- Les personnes qui, au 1^{er} janvier 2026, utilisaient déjà un titre protégé;
- Les personnes qui ont commencé à utiliser un titre protégé après le 1^{er} janvier 2026.

Vous pouvez utiliser un titre protégé si vous remplissez les deux critères suivants :

- Vous disposez d'un titre de compétence agréé;
- Vous êtes en règle avec un organisme d'accréditation approuvé.

Dans le cas contraire, vous devrez obtenir un titre de compétence approuvé ou utiliser un autre titre. Si vous êtes admissible à une période de transition, vous disposerez peut-être d'un délai supplémentaire pour vous mettre en conformité.

Q – Qu'entend-on par « titres similaires »?

R – Par « titre similaire », on entend l'équivalent de « conseiller financier » et de « planificateur financier » dans une autre langue, une abréviation ou un titre pouvant prêter à confusion avec les titres de « conseiller financier » ou de « planificateur financier ». Pour consulter une liste d'exemples, lisez les [Lignes directrices sur le cadre de protection des titres de conseiller financier et de planificateur financier](#).

Q – Qui peut bénéficier d'une période de transition?

R – Certaines personnes peuvent disposer d'un délai supplémentaire pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation. Tout dépend de la date à laquelle elles ont commencé à utiliser leur titre.

- Les personnes qui ont commencé à utiliser les titres de « conseiller financier » ou de « planificateur financier » (ou des titres similaires) après le 1^{er} janvier 2026 ne peuvent PAS bénéficier d'une période de transition. Elles doivent cesser d'utiliser leur titre tant qu'elles ne sont pas titulaires d'un titre de compétence approuvé par la Commission et délivré par un organisme d'accréditation agréé.
- Les personnes qui, au 1^{er} janvier 2026, utilisaient déjà les titres de « conseiller financier », de « planificateur financier » ou des titres similaires PEUVENT bénéficier d'une période de transition ([voir l'organigramme de la période de transition](#)).

Q – Comment savoir si un titre de compétence est approuvé par la Commission?

R – La liste officielle est consultable sur le [site Web de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick](#).

Q – Que doit faire une entreprise en premier lieu?

R – La première étape consiste à identifier les membres du personnel concernés, leurs titres de compétence et s'ils peuvent bénéficier d'une période de transition.

Ensuite, il convient de veiller à la conformité des biographies des membres de votre personnel et de leurs supports de communication : signatures de courriel, cartes d'affaire, profils LinkedIn, pages Facebook, brochures, répertoires de site Web, présentations destinées à la clientèle, supports promotionnels, papier à en-tête et formulaires.

Q – Les membres du personnel ou les titulaires d'un titre de compétence sont-ils tenus d'utiliser les titres de « conseiller financier » ou de « planificateur financier »?

R – Non. La *Loi* encadre l'utilisation de ces titres mais n'oblige personne à les utiliser. Malgré ce caractère facultatif, il est évident que plus les professionnels et les organisations y participeront, plus le message adressé à la population néo-brunswickoise sera celui d'un secteur épris de clarté, de normalisation et de responsabilité. Au Nouveau-Brunswick, on s'attend à une plus grande transparence concernant les titres des professionnels du secteur financier. En adhérant au nouveau cadre réglementaire, vous répondrez déjà à ces attentes.

Q – Et si l'un des membres de mon personnel est en passe d'obtenir son titre de compétence? Cette personne peut-elle déjà s'en prévaloir?

R – L'utilisation d'un titre protégé n'est possible qu'après obtention du titre de compétence, sous réserve des périodes de transition mentionnées plus haut.